



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07175577

TRIBUNAL DE COMMERCE

27 -11- 2007

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

BIOBALANCE

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE DES TILLEULS, 42 C

1435 HEVILLERS

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Emmanuel LAMBIN à Fontaine-l'Évêque le 19 novembre 2007 portant à la suite la mention « Enregistré à Fontaine-l'Évêque le 26 novembre 2007 volume 520 folio 7 case 11 cinq rôles sans renvoi. Reçu vingt-cinq € (25€) Le Receveur (signé) M.STOQUART »

1) Fondateur

Monsieur LAMBERT Marc Marcel Jean, né à Genève (Suisse) le treize février mil neuf cent soixante-neuf (numéro national 690213-209-88), ingénieur agronome, époux de Madame DE BACKER Rachel, domicilié à Mont-Saint-Guibert, section d'Hévillers, rue des Tilleuls, 42 c.

2) Forme et dénomination

Société privée à responsabilité limitée dénommée BIOBALANCE.

3 Siège social

1435 Hévillers, rue des Tilleuls, 42 c

4. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger

1) l'import-export, l'achat et la vente de matériel, le négoce, le commissionnaire, le franchiseur et l'intermédiaire dans le domaine :

* du traitement d'eau et des déchets, en ce compris de l'installation de stations d'épuration et de centres de traitement de déchets ;

* de l'agro-alimentaire ;

* des articles de sport et plus spécifiquement du matériel de montagne ,

2) la consultance, le bureau d'étude, l'expertise, le conseil, le management,... dans ces domaines ,

3) la mise au point de projets de co-génération de biomasse ainsi que l'investissement et l'exploitation dans ce domaine ;

4) la prise de mandat en tant que membre de conseil d'administration, gérant, comité de direction ou tout autre organe similaire dans des sociétés commerciales ou entreprises ou dans des entreprises agricoles;

5) pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, la construction, l'échange, la location, la mise en valeur, la concession, etc de meubles, de droits incorporels ou d'immeubles bâtis ou non

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts

La société peut être outre administrateur ou gérant, liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5 Capital social

DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire par Monsieur Marc LAMBERT prénommé. Toutes les parts sociales totalement libérées lui sont attribuées. Le montant libéré des parts souscrites a été déposé au crédit du compte numéro 732-0162256-26 ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC BANQUE. Le Notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a par conséquent et dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) euros.

6 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales.

La durée de la fonction de gérant n'est pas limitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

7. Assemblée générale annuelle

Le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures trente minutes au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par correspondance.

8 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

9. Réserves - Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins destinés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de provision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales.

10. Boni de liquidation

Après apurement de tous les frais, dettes et charges, l'actif net sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

11 Assemblée générale extraordinaire

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a ensuite pris les décisions suivantes:

1) PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce de Nivelles pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit. Il est censé avoir pris cours le premier novembre deux mil sept.

2) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mil neuf.

Volet B - Suite

3) NOMINATION DU GERANT

L'assemblée décide de nommer un gérant et d'appeler à ces fonctions Monsieur Marc LAMBERT, ici présent et qui accepte

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société conformément aux statuts. Son mandat est rémunéré.

4) COMMISSAIRES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

5) REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier novembre deux mil sept par Monsieur Marc LAMBERT au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Les opérations accomplies par Monsieur Marc LAMBERT et prises pour compte de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la condition de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps: expédition de l'acte.

(SIGNE) EMMANUEL LAMBIN, NOTAIRE